



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

**Arrêté n° PCICP2024323-0001**

---

Arrêté de prescriptions complémentaires portant sur l'installation d'un concasseur permettant le recyclage des matériaux inertes et la modification de la liste des déchets extérieurs traités sur le site de la carrière exploitée par la société CARRIÈRES CHAMPENOISES au lieu-dit « Val des Choux » à JULLY-SUR-SARCE

---

Le préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et notamment son annexe I ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PCICP2024009-0001 du 9 janvier 2024 accordant à la société CARRIÈRES CHAMPENOISES, l'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de JULLY-SUR-SARCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2024316-0001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu la demande de porter à connaissance du 19 juin 2024, relative à l'installation d'un concasseur permettant le recyclage des matériaux inertes issus de la démolition, en provenance du secteur du Bâtiment et Travaux Publics (BTP), et à la modification de la liste des déchets extérieurs traités sur site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 août 2024, établi à la suite de l'instruction de la demande de porter à connaissance précitée ;

Vu le projet porté à la connaissance de la société CARRIÈRES CHAMPENOISES par courrier recommandé avec accusé de réception du 3 octobre 2024 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 14 octobre 2024 ;

Considérant que la société CARRIÈRES CHAMPENOISES exploite une carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de JULLY-SUR-SARCE ;

Considérant que l'instruction de la demande de porter à connaissance précitée au regard de la note du 20 décembre 2021 et de l'article R. 181-46 du code de l'environnement a permis de la considérer comme étant non substantielle ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative du site ainsi que la nature des déchets extérieurs acceptés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 - IDENTIFICATION**

La société CARRIÈRES CHAMPENOISES dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social auboisi est situé 47, Grande Rue sur le territoire de la commune de VAUDES (10260), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de sa carrière située au lieu-dit « Val des Choux » sur le territoire de la commune de JULLY-SUR-SARCE, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PCICP2024009-0001 du 9 janvier 2024, modifié par les articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **TITRE II – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

#### **ARTICLE 2 – MISE À JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE**

Le contenu de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PCICP2024009-0001 du 9 janvier 2024 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	1. Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux	Production annuelle de matériaux commercialisables : - moyenne : <b>250 000 t</b> - maximale : <b>320 000 t</b>	A	3 km
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installation fixe et mobile de lavage, criblage et concassage, malaxage et chaulage :  <b>1 210 kW</b>	E	-
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie de la station de transit de produits minéraux :  <b>15 000 m<sup>2</sup></b>	E	-
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	La capacité de transit de chaux est d'environ : <b>25 m<sup>3</sup></b>	NC	-
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau)	Quantité de chaux vive stockée est d'environ : <b>5 à 10 tonnes</b>	NC	-
1435	Station-service : installations, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou à 500 m <sup>3</sup> au total	1 poste de distribution de carburant : <b>250 m<sup>3</sup></b>	NC	-
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie. 1) réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	Atelier dédié aux opérations d'entretien préventif des engins : <b>150 m<sup>2</sup></b>	NC	-
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 2) pour les autres stockages : inférieure ou égale à 50T au total	1 cuve de stockage carburant : <b>42,25 tonnes</b>	NC	-

Le volume de calcaire à extraire autorisé est de 3 750 751 m<sup>3</sup>, soit un tonnage de 7,5 millions de tonnes sur la durée de l'autorisation.

Les produits sont destinés à la fabrication de couches de chaussées pour les chantiers routiers.

Ils alimenteront également les chantiers de travaux publics du secteur où ils sont utilisés pour des travaux de viabilité et de terrassement. »

### **ARTICLE 3 – DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS**

Le contenu de l'article 3.9.2.1 « Déchets inertes extérieurs » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PCICP2024009-0001 du 09 janvier 2024 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.9.2.1.1 : Déchets inertes extérieurs pour le remblaiement :

Les déchets inertes extérieurs autorisés pour le remblaiement, conformes à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517, sont :

<b>Code déchet</b>	<b>Description</b>	<b>Restrictions</b>
17 05 04	Terre et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les matériaux autorisés sont listés ci-dessus. Ainsi, tout autre déchet que ceux listés ci-avant est interdit.

Le volume total de déchets inertes (type K3 et K3+) pour les opérations de remblayage est évalué à 1 992 500 m<sup>3</sup> (3 582 900 tonnes) sur la durée d'exploitation, soit environ 119 556 tonnes par an, en moyenne.

Les matériaux de type K3+ sont mis en remblais sur une largeur maximale de 300 m dans le sens de l'écoulement de la nappe (Est-Ouest) afin de préserver la qualité des eaux souterraines, notamment pour le plomb et l'arsenic.

L'ensemble des déchets inertes externes provient de chantiers de BTP présents dans un rayon de 50 km autour du site.

#### **Article 3.9.2.1.2 : déchets inertes extérieurs pour le recyclage**

Les déchets inertes extérieurs autorisés pour le recyclage, conformes à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517, sont :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.		

Le traitement des matériaux de recyclage est réalisé avec une installation de concassage mobile d'une puissance de 310 kW. Cette activité est effectuée par campagnes de 2 ou 3 jours tous les 2 mois. En dehors de ces campagnes, l'installation mobile viendra en complément des installations fixes. »

### **TITRE III – PUBLICITÉ ET EXÉCUTION**

#### **ARTICLE 4 - NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à la directrice de la société CARRIÈRES CHAMPENOISES.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de JULLY-SUR-SARCE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de JULLY-SUR-SARCE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de JULLY-SUR-SARCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 18 NOV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

### **Délais et voies de recours :**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télécours ([www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Obligation de notification des recours :**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement.